

Gouvernement du Québec

Décret 726-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT la réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 321-2002 du 20 mars 2002, le curateur public a été autorisé à réutiliser ces sommes pour les dépenses reliées à l'administration provisoire des biens non réclamés;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi d'autoriser le curateur public à utiliser ces sommes pour ses activités d'administration des biens des personnes qu'il représente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi constituent, à toutes fins, un crédit d'un montant égal pour l'année financière au cours de laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu, à la condition que ces crédits soient affectés au paiement des dépenses engagées par le curateur public pour ses activités d'administration des biens des personnes qu'il représente ainsi que pour celles d'administration provisoire des biens non réclamés;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 321-2002 du 20 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40869

Gouvernement du Québec

Décret 727-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs contribue annuellement pour environ 34 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 500 000 \$ pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 17 500 000 \$ prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 2 300 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (2 300 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 2 300 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, la somme totale de ces contributions est de 18 800 000 \$, soit près de 18 060 000 \$ à la SOPFEU et près de 740 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du ministère à chacune de ces sociétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2003, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 18 800 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du projet de décret ci-joint, 25 % le 1^{er} août 2003 et 25 % le 1^{er} janvier 2004;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40870

Gouvernement du Québec

Décret 728-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en décembre 1999, la création de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abri au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en février 2001, l'entente concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire, approuvée par le décret numéro 1453-2000 du 13 décembre 2000, pour assurer une mise en œuvre concertée de cette initiative sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a fait connaître son intention de renouveler l'Initiative de partenariats en action communautaire pour une période additionnelle de trois ans et d'y adjoindre un programme complémentaire appelé Fonds régional d'aide aux sans-abri;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri qui établit les modalités de la mise en œuvre de ces programmes fédéraux sur le territoire québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministère de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;